

N° 90. ARRÊTÉ fixant le cadre, le recrutement et le traitement du personnel de la Direction de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie.

(Exécution du décret du 11 octobre 1892.)

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;
Vu le décret du 11 octobre 1892, relatif à l'organisation nouvelle des Directions de l'Intérieur aux colonies ;
Vu l'avis exprimé par le Conseil général dans ses séances des 20 et 22 mars derniers.
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article premier.

Le cadre du personnel des bureaux de la Direction de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie est composé de la manière suivante :

- 1 Directeur de l'Intérieur ;
- 1 Chef de Bureau de 1^{re} ou de 2^e classe ;
- 1 Sous-Chef de Bureau de 1^{re} ou de 2^e classe ;
- 1 Commis principal ;
- 2 Commis de 1^{re} ou de 2^e classe ;
- 2 Ecrivains de 1^{re} ou de 2^e classe.

Art. 2.

Le traitement de ce personnel est fixé ainsi qu'il suit :

	Traitement	
	d'Europe	colonial
Directeur de l'Intérieur	7.000	12.000
Chef de Bureau de 1 ^{re} classe	5.000	8.000
id. de 2 ^e classe	4.000	7.000
Sous-Chef de Bureau de 1 ^{re} classe	3.500	6.000
id. de 2 ^e classe	3.000	5.000
Commis principal	2.500	4.000
id. de 1 ^{re} classe	2.100	3.500
id. de 2 ^e classe	1.800	3.000
Ecrivain de 1 ^{re} classe	1.500	2.500
id. de 2 ^e classe	1.200	2.000